

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2013  
~~~~~

**RÉALISATION D'UN PARC RELAIS
"CAR À HAUT NIVEAU DE SERVICE" (CHNS) - MONTARNAUD
CONVENTION D'ENTRETIEN AVEC LE CONSEIL GÉNÉRAL DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2013 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. Robert POUJOL, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Franck DELPLACE, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. Pascal DELIEUZE, Madame Danielle MORALES, Madame Monique GIBERT, Mme Florence QUINONERO -M. Alain CALAS suppléant de Mme Marie-Claude BEDES, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Jean FABRE suppléant de Mme Agnès CONSTANT

Procurations :

M. Christian LASSALVY à Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ à M. Jean-Marcel JOVER, M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU, M. Jean Pierre VANLUGGENE à M. Claude CARCELLER

Excusés :

M. Jérôme CASSEVILLE, M. Frédéric GREZES, M. David CABLAT, Mme Catherine JOSIEN, Monsieur Christian DOUCE

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Sébastien LAINE

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

ENREGISTRÉ LE:

17 DEC. 2013

**SOUS PRÉFECTURE
DE LODÈVE (34)**

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les enjeux de mobilité durable et de développement du territoire Cœur d'Hérault,

Vu que le Département a décidé de réaliser un parc relais sur la RD 619, au niveau de l'échangeur autoroutier A750 de Montarnaud - St Paul et Valmalle, situé à proximité du Parc d'activités économiques La Tour sur le territoire de la commune de Montarnaud,

Considérant que cet équipement permettra d'offrir une zone d'embarquement et de stationnement pour les usagers du réseau de bus CHNS entre Gignac et Montpellier, et pour les usagers du co-voiturage,

Considérant que les travaux de création du parc relais sont accompagnés par un programme global de requalification des abords de la RD 619,

Considérant que la commune de Montarnaud a accepté d'assumer l'entretien de ces aménagements qualitatifs, l'entretien des plantations et espaces verts restant provisoirement à la charge du Département pendant la période de garantie,

Considérant que le Conseil général a demandé l'autorisation de raccorder l'éclairage public de cet aménagement au réseau du PAE La Tour.

Considérant que les parties souhaitent déterminer les obligations respectives en matière d'entretien des dépendances et équipements de la chaussée via conclusion d'une la convention,

Considérant que la commune de Montarnaud accepte de prendre en charge l'entretien des dépendances et équipements suivants, sans que cette prestation donne lieu à rémunération :

- les bordures, trottoirs, quais, murets et zones de parking,
- les regards avaloirs et les collecteurs d'assainissement pluvial,
- les plantations d'alignement, les zones minéralisées et espaces verts,
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental (abris-bus, abri - vélo, barrières bois, potelets, poubelles, bancs),
- la signalétique directionnelle et d'information, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'entretien, fixant la date d'effet au jour de la réception des travaux de parachèvement pour les aménagements paysagers et à la mise en service du parc relais pour les autres dépendances et équipements, et la durée à 30 ans, renouvelable par tacite reconduction. Les engagements de la communauté de communes sont les suivants :

- * assumer l'entretien des fourreaux liés aux éventuels équipements de vidéosurveillance,
- * assumer l'entretien du réseau d'éclairage public y compris la consommation électrique en résultant, sans que cette prestation donne lieu à rémunération.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'entretien jointe à cette délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.



Transmission au Représentant de l'Etat
N° 900 le 17/12/13
Publication le 17/12/13
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/13
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20131216-lmc164933-CC-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Convention d'entretien
RD 619 – réalisation d'un parc relais CHNS
au niveau de l'échangeur A750 de Montarnaud / St Paul et Valmalle**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du conseil général de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

ci-après dénommé **le Département**

D'une part,

Et

La commune de Montarnaud, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Cabello, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommée **la commune de Montarnaud**

D'autre part,

Et

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Louis Villaret, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du

ci-après dénommée **la communauté de communes Vallée de l'Hérault**

Par ailleurs,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Face à des enjeux de mobilité durable et de développement du territoire Cœur d'Hérault, le Département a décidé de réaliser un parc relais situé sur la RD 619 au niveau de l'échangeur autoroutier A750 de Montarnaud/St Paul et Valmalle, situé sur le territoire de la commune de Montarnaud. Cet équipement permettra d'offrir une zone d'embarquement et de stationnement pour les usagers du réseau de bus CHNS entre Gignac et Montpellier, et pour les covoitureurs.

Les travaux de création de ce parc relais sont accompagnés par un programme global de requalification des abords de la RD 619. La commune a accepté d'assumer l'entretien de ces aménagements qualitatifs, l'entretien des plantations et espaces verts restant provisoirement à la charge du Département pendant la période de garantie.

Le site sera également sécurisé avec l'installation d'un réseau d'éclairage public, qui sera entretenu par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Les partis souhaitent donc déterminer les obligations respectives mises à la charge de la commune de Montarnaud et de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en matière d'entretien des dépendances et équipements de la chaussée.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer la répartition des obligations mises à la charge de la commune de Montarnaud et de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en matière d'entretien et de responsabilité des dépendances et équipements du parc relais situé sur la RD 619 à Montarnaud.

Article 2 – Localisation des dépendances

Les dépendances concernées par la présente convention se situent sur la RD 619 entre les PR 5,600 à 5,800, au niveau de l'échangeur autoroutier de l'A750 à proximité de la zone d'activités intercommunale de La Tour, sur le territoire de la commune de Montarnaud.

Le périmètre des dépendances concernées est précisé en annexe 1.

Article 3 – Obligations contractuelles de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et de la commune de Montarnaud

3.1 - La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, assume l'entretien des équipements suivants :

- le réseau d'éclairage public, y compris la consommation électrique en résultant,
- les fourreaux complémentaires liés aux éventuels équipements de vidéo-surveillance.

3.2. - La commune de Montarnaud assume l'entretien des dépendances et équipements suivants :

- les bordures, trottoirs, quais de bus, murets et zones de parkings,
- les regards avaloirs et les collecteurs d'assainissement pluvial,
- les plantations d'alignement, les zones minéralisées et espaces verts,
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental (abris-bus, abri-vélo, barrières bois, potelets, poubelles, bancs,...),
- la signalétique directionnelle et d'information, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales.

Article 4 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de 30 années, et prendra effet :

- le jour de la réception des travaux de parachèvement (soit le 31 décembre 2014), pour les aménagements paysagers,
- à la mise en service du parc relais, pour les autres dépendances et équipements.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Attribution de responsabilité

La commune de Montarnaud et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault acceptent la responsabilité de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait de l'existence des dépendances et équipements routiers définis à l'article 3, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

La commune de Montarnaud et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engagent, en outre, à réparer ou remplacer en cas de besoin et à leurs frais, les réalisations énumérées à l'article 3.

Article 6 – Obligation de la commune de Montarnaud et de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault envers ses contractants

La commune de Montarnaud et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engagent à rappeler aux entreprises chargées de l'exécution des travaux ainsi qu'à tout occupant du domaine public (concessionnaire, fermier, permissionnaire....) les obligations et responsabilités auxquelles ils sont tenus dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Assurances

La commune de Montarnaud et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'assureront contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qui leur incombent dans le cadre de la présente convention.

Article 8 – Dispositions particulières

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, de tous travaux d'élargissement ou d'aménagement de la RD 619.

Article 9 – Election de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à :

- pour le Département, 1000 rue d'Alco - 34087 Montpellier cedex 4,
- pour la Commune, Hôtel de Ville - 80 Avenue Gilbert Senes - 34570 Montarnaud,
- pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, BP 15 - 2 parc d'activités de Camalcé - 34150 Gignac

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le
(en un exemplaire original)

**Pour la Communauté de
communes
Vallée de l'Hérault,
Le Président**

Louis Villaret

**Pour la commune
de Montarnaud,**

Le Maire

Gérard Cabello

**Pour le Département de
l'Hérault,
Le Président
du conseil général**

André Vezinhet

